



CIRCULAIRE CDG90

27/2020

Le point sur la reconnaissance du COVID-19 (Coronavirus) comme maladie professionnelle

- Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2

Le décret du 14 septembre 2020 susvisé crée deux nouveaux tableaux de maladies professionnelles « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 » :

- le tableau n° 100 concerne plus particulièrement les pathologies contractées par certains agents travaillant dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux listés dans le tableau (voir ci-après) ;
- le tableau n° 60 reprend la même terminologie mais pour certains personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux du régime de protection sociale agricole, là encore listés dans le tableau (voir ci-après).

La reconnaissance de ces deux nouveaux cas de maladies professionnelles concerne donc l'ensemble des salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; qu'il s'agisse de ceux du secteur privé comme ceux du secteur public, **dès l'instant où la pathologie déclarée correspond point pour point au libellé de l'un des deux tableaux.**

S'agissant de la fonction publique, on rappelle que l'article 21 bis IV de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît **une présomption d'imputabilité au service** des maladies professionnelles « désignées par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. »

La reconnaissance de cette conformité est dès lors de la seule compétence :

- de la Caisse Primaire d'Assurances Maladie pour les contractuels et les fonctionnaires relevant du régime général c'est à dire ceux faisant moins de 28 heures hebdomadaire.
On notera qu'en cas de non-conformité au libellé des tableaux, le décret confie l'instruction de ces demandes à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles comprenant :

1. Un médecin-conseil relevant du service du contrôle médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou de la direction du contrôle médical et de l'organisation des soins de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou d'une des caisses locales, ou un médecin-conseil retraité ;
 2. Un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle, réanimation ou infectiologie, en activité ou retraité, ou un médecin du travail, en activité ou retraité, remplissant les conditions prévues à l'article L. 4623-1 du code du travail, nommé pour quatre ans et inscrit sur une liste établie par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. Il perçoit une rémunération dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 461-27 du code de la sécurité sociale.
- de la Commission de Réforme pour les fonctionnaires relevant du régime spécial (CNRACL).
Même si le décret ne le spécifie pas, la commission de réforme est seule compétente pour les cas de non conformité au libellé des tableaux et ce dans les conditions habituelles ; ce qui signifie que l'avis intervient après recueil des avis du médecin agréé et du médecin de prévention le cas échéant.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès</p>	<p>14 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisé, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières • Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement • Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage

<p>Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès</p>	<p>14 jours</p>	<p>Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel administratif, de soins et assimilé ou d'entretien, au sein des établissements et services suivants dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime de protection sociale agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de santé au travail ; • les structures d'hébergement et de services pour personnes âgées dépendantes ; • les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés ; • les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables.
---	-----------------	--